

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
LACHENAIE-MASCOUCHE

Résolution
99-72

RÈGLEMENT NUMÉRO 104

Règlement fixant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche et remplaçant le règlement numéro 103 portant sur les mêmes objets.

CONSIDÉRANT les modifications législatives survenues;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la rémunération des élus municipaux aux nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent règlement ne constituent pas un déboursé additionnel pour la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche dans son budget 1999;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001);

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le projet de règlement déposés à la séance tenue le 24 novembre 1999;

il est proposé par madame Denise Cloutier Gauvreau
Appuyé par madame Danyelle Byles
et il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ et ORDONNÉ par règlement de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche, **ET IL EST**, par le présent règlement, **STATUÉ et ORDONNÉ** comme suit :

Article 1 : Le présent règlement portera le titre : **Règlement fixant la rémunération du président et des autres membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche et remplaçant le règlement numéro 103;**

Article 2 : Le présent règlement remplace le règlement numéro 103 intitulé "Règlement établissant la rémunération des membres de la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie-Mascouche";

Article 3 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 4 : La rémunération du président est fixée à 5 400 \$ / année;

Article 5 : La rémunération des autres membres est fixée à 1 200 \$ / année;

Article 6 : Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération;

Article 7 : Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au règlement seront limitées aux maxima prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Article 8 : Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'an 2000;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

Pour établir le taux d'indexation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre;
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe premier par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre;

Article 9 : Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement;

Article 10 : Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999;

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Mascouche, le 16 décembre 1999.

Le président,

Le secrétaire-trésorier,



Marcel Therrien


Luc Tremblay, C.M.A.

LT/rr